

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DE LA BRETELLE DEDIEE À L'ACCÈS
DES BUS URBAINS SUR LE PARKING INTERMODAL DE FURIANI**

ENTRE :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

ET :

La Communauté d'Agglomération de Bastia, représentée par M. Louis POZZO DI BORGIO, Président,

VU le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2123-3 et suivants et R. 2123-10 à R. 2123-11,

VU la délibération n° 21/147 CP de la Commission Permanente du 28 juillet 2021 approuvant l'aménagement du parking intermodal de la gare de Furiani,

VU la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 26 octobre 2022 approuvant la convention de transfert de gestion de la bretelle d'accès au parking intermodal de Furiani,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Bastia, en date du

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Préambule

La Collectivité de Corse et la Communauté d'Agglomération de Bastia, soucieuses d'améliorer l'intermodalité entre les réseaux de transports en commun ferroviaire et routiers, ont convenu de créer un accès nord au parking existant, réalisé dans le cadre des travaux de la trémie routière de la RT 11.

Cet accès nord se fera à partir du giratoire de Furiani et permettra aux bus de la CAB de pouvoir déposer les passagers sur un quai spécifique Bus situé sur le parking à destination notamment de la gare ferroviaire.

Les bus pourront se réinsérer sur le giratoire et pourront en conséquence reprendre tous les itinéraires possibles.

Le quai bus est situé à moins de 200 mètres de l'entrée des quais ferroviaires.

Un trottoir est déjà existant entre les 2 quais.

Ce projet est compatible avec celui, porté par la Collectivité de Corse, de clôtures généralisées de la gare de Furiani et de création d'un nouveau PN piéton permanent avec rampe PMR sur la voie ferrée au droit du quai bus.

La Collectivité de Corse prend en charge les investissements qui comprennent notamment la nouvelle voie, le quai et le dispositif de barrière et de contrôle d'accès pour les seuls bus.

La Communauté d'Agglomération prend en charge l'entretien, l'exploitation, le fonctionnement et la maintenance de cet accès.

L'accès comprend les chaussées et bordures, et le système complet de barrière et automatisme et les consommations « énergie électrique ».

Ce projet s'inscrit dans le développement de services de Transports en Commun en Site Propre (TCSP) engagé par la Communauté d'Agglomération de Bastia.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention - désignation de lieux occupés

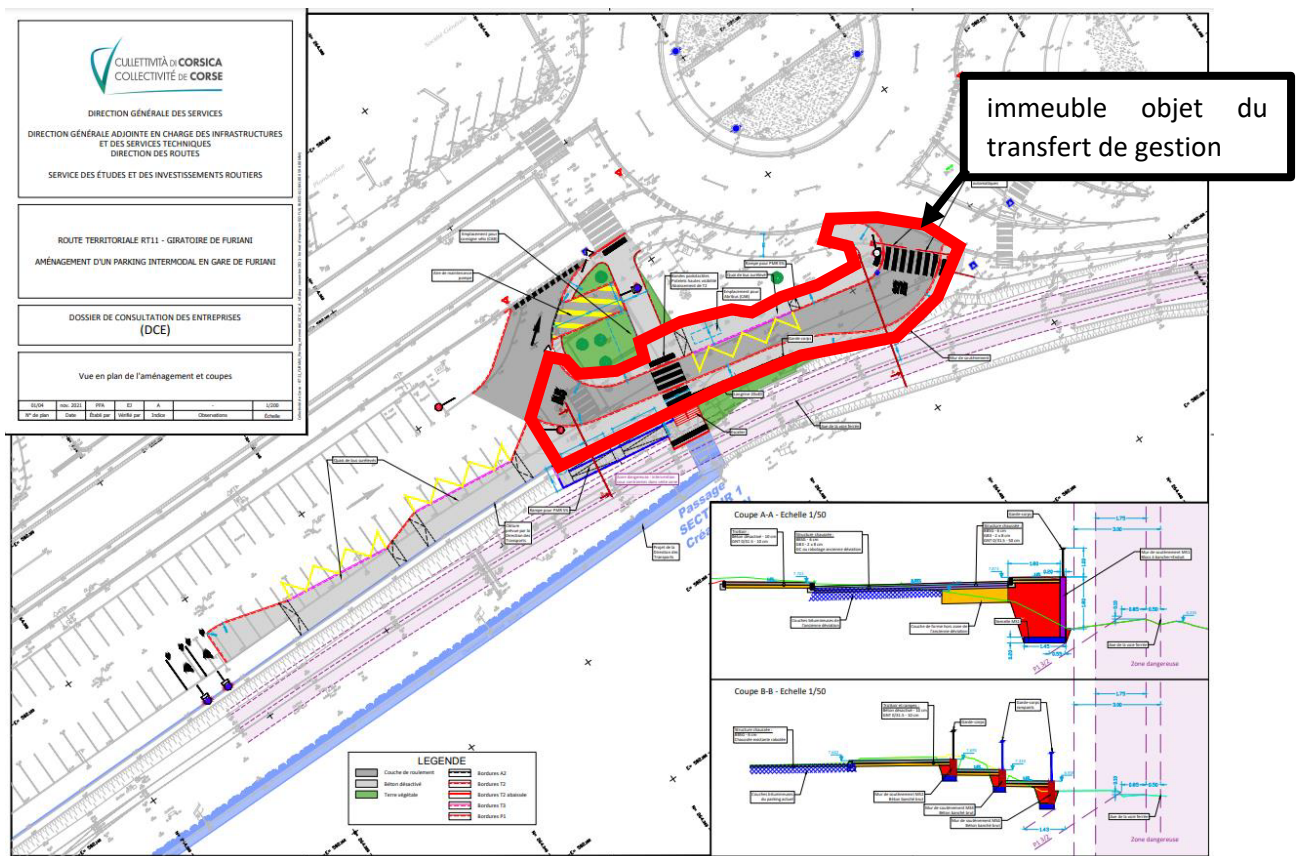
1.1 Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les champs, les modalités et les conditions du transfert de gestion à titre gratuit entre la Collectivité de Corse et la Communauté d'Agglomération de Bastia de la bretelle spécifiquement aménagée pour permettre l'accès des bus de la Communauté d'Agglomération de Bastia du giratoire de Furiani sur la RT 11 au parking intermodal entre la RT 11 et la voie ferrée.

1.2 Définition des immeubles concernés :

Les immeubles objet du transfert sont situés sur le domaine public routier de la Collectivité de Corse, contre le giratoire de la RT 11 et le parking de la gare à FURIANI.

Sur la bretelle dédiée aux services de transports de la Communauté d'Agglomération de Bastia, depuis le giratoire jusqu'au débouché sur le parking, ces immeubles comprennent les aménagements et équipements nécessaires à la bonne exploitation des services de transports : revêtements de chaussée et de trottoir, bordures incluses, signalisation et peinture, mobiliers urbains et barrières d'accès.



ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention a une durée de dix ans à compter de la date de sa notification, sauf dénonciation expresse adressée trois mois avant, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée et accusé de réception. Cette durée pourra être prolongée pour motif d'intérêt général et par voie d'avenant dans les conditions prévues à l'art.7 de la présente.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dans le respect des principes définis à l'article 1.

ARTICLE 3 : Conditions d'occupation - engagements de la Communauté d'Agglomération de Bastia

La CAB est responsable des petits dommages (y compris usure normale) portant sur le périmètre et les immeubles définis à l'article 1.

LA CDC est responsable des travaux liés à la structure de la voirie, et à l'adéquation entre l'aménagement et les véhicules utilisées dans le cadre des transports urbains.

La Communauté d'Agglomération de Bastia occupe et entretient sous sa responsabilité les immeubles concernés par la présente convention visés à l'article 1. Elle est seule responsable à l'égard des tiers, usagers des dommages causés par son personnel et par les installations dont elle a la charge.

La Communauté d'Agglomération de Bastia s'engage, durant toute la durée de la convention à :

- Respecter la destination initiale des immeubles qui lui sont transférés ;
- Ne pas modifier en tout ou partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère immobilier à l'exception du mobilier urbain

nécessaire à l'exploitation des services, ni exercer dans les locaux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune industrie ni aucun commerce ;

- Assumer la bonne conservation et l'entretien des immeubles concernés.

ARTICLE 4 : Responsabilités

La Communauté d'Agglomération de Bastia est seule responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'exploitation des immeubles occupés et survenant :

- aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers publics ou scolaires des espaces.

La Collectivité de Corse est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel présents dans l'immeuble transféré à la Communauté d'Agglomération de Bastia.

La CAB sera responsable de tout accident survenu au niveau de l'immeuble transféré dans le cas où celui-ci résulterait d'une mauvaise gestion / entretien de l'immeuble concerné.

ARTICLE 5 : Transfert de gestion à titre gratuit

Les Parties conviennent que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit compte tenu de la prise en charge par le Bénéficiaire des frais liés à la garde du Bien, des dépenses d'entretien, et maintenance.

ARTICLE 6 : Engagements de la CdC

La CdC s'engage à communiquer à la CAB tout document technique nécessaire à l'exploitation et à la maintenance des biens transférés (en particulier des barrières automatisées) : Prestataires, Fournisseurs, documentations techniques etc...

En cas d'interventions de la CdC sur cet aménagement, ou sur les espaces directement adjacents, la CdC s'engage à consulter la CAB pour éviter tout conflit d'usage, entrave ou dysfonctionnement.

ARTICLE 7 : Révision de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention pourra également être résiliée pour faute, manquement aux engagements ou pour motif d'intérêt général.

A la date de la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire n'a aucun droit à son renouvellement ni à aucune indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution, inexécution ou interprétation de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les parties, sera soumis au tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 10 : Etat des lieux

Lors de la mise en service de la bretelle d'accès, un état des lieux sera dressé contradictoirement avec la Collectivité de Corse ainsi qu'un inventaire estimatif des biens présents dans l'emprise.

Cet état des lieux et cet inventaire seront annexés à la présente convention.

Fait à Ajaccio, le
(en trois exemplaires)

**Le Président de la
Communauté
d'Agglomération de
Bastia,**

**Louis POZZO DI
BORGO**

**Le Président du Conseil
exécutif
de Corse,**

Gilles SIMEONI